L'ARTISTE ENSEIGNANT

Supplément de Snam.infos n° 97

Tous.tes en catégorie A de la fonction publique territoriale !

Vous le savez toutes et tous, le cadre d'emploi d'assistant·e d'enseignement artistique est classé en catégorie B de la FPT. Pour nous, c'est une anomalie et il n'est pas utopique, loin de là, de revendiquer le classement de tous.tes les enseignant.es artistiques de la FPT en catégorie A.

Les diplômes d'État dans les domaines de la musique et de la danse, délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités à cette fin par le ministère de la Culture, sont inclus au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6, conférant le grade de licence. Les musicien·nes intervenant·es, formé·es dans les CFMI (Centres de Formation des Musiciens Intervenants), obtiennent, eux et elles aussi, après une formation de 1500 heures, un diplôme de niveau 6, le DUMI (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant).

Les diplômes d'État de professeur·e de musique et de danse, le DUMI, sont la condition sine qua none pour se présenter au concours externe d'assistant·e territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe. On demande donc un grade de licence pour ce concours, tout comme pour les concours des enseignant·es de l'éducation nationale (depuis cette année, car jusque-là on leur demandait un grade de master). Or ils/elles sont classé.es, sans exception, en catégorie A de la fonction publique d'État. Par ailleurs, ajoutons que la catégorie A de la fonction publique territoriale correspond justement aux niveaux de diplôme 6, 7 et 8.

Le cadre d'emploi d'assistant·e d'enseignement artistique de catégorie B de la fonction publique territoriale, pour le différencier de celui de professeur·e d'enseignement artistique de catégorie A, est lui-même une anomalie. **Personne, dans ce métier, n'assiste personne**. De manière tout-à-fait autonome, les assistant·es d'enseignement artistique de premier, deuxième et troisième grade, suivent et évaluent leurs élèves des cycles 1 à 3 tels que prévus par le SNOP (Schéma National d'Orientation Pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la musique et du théâtre, dont l'actualisation est parue au bulletin officiel en janvier 2026). Ils/elles peuvent assurer des missions de coordination, être partenaires des enseignant·es de l'éducation nationale et de différentes structures médico-sociales ou culturelles des territoires. De plus, l'arrêté du 3 septembre 2025, fixant l'organisation du cycle préparatoire au diplôme national, des épreuves et de la délivrance des diplômes nationaux d'études de danse, de musique et de théâtre, prévoit que les assistant·es d'enseignement artistique peuvent, par dérogation, encadrer les étudiant·es du cycle préparatoire au diplôme national, à l'instar des professeur·es d'enseignement artistique.

En 2018 déjà, le rapport sur la filière enseignement artistique rendu au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale préconisait le reclassement en catégorie A des assistant·es d'enseignement artistique, et précisait que ce reclassement aurait un coût minime, au regard de l'effectif concerné.

Le maintien du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique en catégorie B ne tient donc plus. Du fait de la qualification de ces enseignant.es, de la nature de leurs missions au quotidien, de leur homologie avec les enseignant.es de l'éducation nationale.

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS D'**ARTISTES MUSICIEN·NES, ENSEIGNANT·ES ET INTERPRETES** DE FRANCE **CGT**

N°97 mars 2026

SNAM-CGT 14-16 rue des Lilas 75019 Paris - tel. 01 42 02 30 80 - contact@snam-cgt.org - http://www.snam-cgt.org

Tous.tes professeur.es dans l'**associatif !**

Pour nous, la qualification d'animateur·ice technicien·ne pour les enseignant·es des écoles de musique et/ou de danse associatives relevant du champ de la CCN ECLAT, est elle aussi une anomalie.

Actuellement, la CCN ECLAT différencie un·e animateur·ice technicien·ne d'un·e professeur·e sur la base de l'évaluation des élèves : les premiers ne pratiqueraient pas d'évaluation et les seconds, si. En conséquence, les employeurs octroient la qualification d'animateur technicien à la plupart de leurs salarié·es, dès lors qu'il n'est pas demandé aux élèves de présenter une évaluation ou un examen formel.

Cela revient à considérer que dans l'enseignement de la musique et de la danse, seule existe l'évaluation normative comme, par exemple, l'examen de fin d'année scolaire avec la présence - ou non - d'un jury. Or, il est plus qu'établi que l'ensemble des enseignant·es artistiques utilisent d'autres modes d'évaluation au quotidien, tels que, par exemple, l'évaluation formatrice ou continue. Ces modes d'évaluation sont bien entendu indispensables aux cours, mais aussi aux ateliers de pratique artistique ou aux répétitions. Dans tous les cas, il est bien question de poser des diagnostics et de rendre possible la progression des élèves ; d'atteindre individuellement et collectivement des buts précis, déterminés par l'enseignant·e, qu'il/elle soit chargé·e de cours, d'ateliers, de répétitions.

Par ailleurs, les animateur·ices technicien·nes, comme les professeur·es, sont entièrement responsables du contenu pédagogique et du déroulement de leurs cours ou de leurs séances, en toute autonomie et durant toute l'année scolaire. Les animateur·ices technicien·nes ne sont nullement voué·es à assister les professeur·es de quelque façon que ce soit.

Ajoutons que bien souvent, les enseignant·es artistiques sont employé·es sous la qualification d'animateur technicien pour des raisons purement économiques et non pas pédagogiques. Les abus sont bien trop nombreux, nous le savons.

Pour ces différentes raisons tout-à-fait concrètes, **nous demandons que lors des prochaines négociations de la Convention Collective Nationale ECLAT, la qualification d'animateur technicien pour l'ensemble des enseignant·es artistiques de musique et de danse du secteur associatif soit supprimée**. Les responsabilités des professeur·es et des animateur·ices technicien·nes sont semblables. Le maintien de deux qualifications différentes serait inique.

Le diagnostic étant posé pour la FPT comme pour l'associatif, il faut que chacun·e d'entre nous comprenne bien que rien ne sera possible sans mobilisation. Alors avec mon syndicat, avec mes collègues, je me bouge !

Les enseignant·es artistiques subissent de graves injustices et nous allons y mettre fin

La semaine du 30 mars 2026, c'était la première semaine de mobilisation nationale des enseignant·es artistiques en 2026 !

Avec ton syndicat de l'Union du SNAM, tu as peut-être pu organiser un rassemblement, une action militante, faire grève, tracter, organiser une assemblée générale sur ton lieu de travail, présenter nos revendications communes à des élu·es...

Raconte-nous en quelques lignes ton action, ou envoie-nous des photos, à mobilisationea@snam-cgt.org

Les examens professionnels des enseignant.es artistiques

Episode 1/2 : la promotion interne

Pour changer de cadre d'emploi et de catégorie hiérarchie, c'est-à-dire passer PEA quand on est AEA, les enseignant·es fonctionnaires présentent l'examen professionnel de promotion interne.

On rappelle les conditions d'accès : justifier de plus de dix années de services effectifs accomplis dans les grades d'AEAP2 ou AEAP1.

Bon à savoir :

- on peut présenter les épreuves de l'examen pro au plus tôt un an avant la date à laquelle on remplit les conditions rappelées à l'instant ;
- on doit être en activité (= toute situation à l'exception du congé parental, de la disponibilité et du détachement) au moment de la clôture des inscriptions ;
- à partir d'un temps de travail au moins égal à 50% d'un temps complet, et pour tout travail à temps partiel (attention, c'est différent du travail à temps non complet), l'ancienneté est comptabilisée comme étant à temps complet. Exemple : une AEA qui a travaillé 10h par semaine pendant 3 ans remplit les conditions d'ancienneté requises pour accéder à l'examen pro d'avancement de grade, alors qu'un AEA qui travaillait 5h par semaine pendant les 3 mêmes années a réuni seulement 1/4 de l'ancienneté requise.

Vous avez réussi l'examen pro de promotion interne ? Félicitations ! Maintenant, il reste à être promu·e, car malheureusement, ça n'est pas de droit...

Les agents promouvables sont dans une sorte de «sas» à durée illimitée, en l'attente de leur inscription sur la liste d'aptitude nationale, pour une durée maximum de 4 ans. Cette inscription peut être déclenchée à la demande de l'employeur (au moment où il décide de promouvoir l'agent) ou à la demande de l'agent concerné·e (s'il/elle désire candidater sur un poste de PEA dans une autre collectivité).

Pour connaître le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus, accrochez-vous, c'est assez technique ! C'est la règle des quotas : pour pouvoir nommer un agent dans le cadre d'emploi de PEA suite à sa réussite à l'examen pro de promotion interne, l'employeur doit justifier avoir recruté au moins deux agents PEA par concours/mutation/détachement/intégration directe/titularisation d'une personne en situation de handicap en fin de CDD. C'est une règle très restrictive, que l'employeur est tenu d'appliquer.

NB : si la collectivité de l'agent promouvable est affiliée à un centre de gestion (on rappelle que l'affiliation est obligatoire pour toute collectivité qui emploie moins de 350 agents à temps complet), la règle des quotas s'applique à l'échelle des collectivités affiliées c'est-à-dire que l'ensemble des recrutements PEA des collectivités affiliées sont pris en compte pour déterminer le nombre maximum de fonctionnaires promouvables au titre de la promotion interne.
Le ratio est abaissé à une nomination suite à promotion interne pour un recrutement, dans le cas où aucune promotion interne vers le cadre d'emploi de PEA n'aurait pu être prononcée pendant au moins 2 ans.
Technique technique... Et compliqué vu le si faible nombre de recrutements de PEA par concours notamment. Mais pas impossible.

En conclusion, passez les examens professionnels, car au-delà du fait que c'est important d'avancer dans sa carrière pour gagner en reconnaissance et en rémunération, c'est devenu un acte militant·e ! On a besoin d'être visibles dans les concours, visibles dans les examens pro, pour cesser d'être marginalisé·es et bénéficier enfin de sessions de concours et d'examen pro régulières et rapprochées, avec un nombre de postes ouverts suffisant et des nominations à la clé.

Enfin, toujours à ce sujet : suite au travail acharné de l'intersyndicale d'artistes dont le Snam-CGT fait partie, un rendez-vous avec le ministère de la culture, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale et la fédération nationale des centres de gestion a enfin été obtenu en avril, sur le sujet des concours. On reste connecté·es pour la suite !

Quand les lobbys d'employeurs organisent le **déclassement du métier d'enseignant.e** !

En 2021, la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) de la Branche ECLAT, présidée actuellement par le syndicat d'employeurs Hexopee (après avoir été présidée par la CFDT), a lancé un projet plus qu'inquiétant : la création d'un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) intitulé «intervenant·e en pratique artistique», reconnu seulement niveau bac.

Dans la plaquette de présentation éditée par la CPNEF, on apprend (entre autres joyeusetés) que le but de ce CQP est d'assurer «la montée en compétence», «l'évolution professionnelle» ; de «valoriser les compétences» ; de «maintenir l'employabilité» des salarié·es. Avec une certification reconnue au niveau du bac, on se permet de douter que ces objectifs soient atteints.

Et le métier d'intervenant·e en pratiques artistiques est décrit ainsi : «*Il travaille principalement au sein d'établissements territoriaux non classés et des établissements culturels/artistiques associatifs [...] Il exerce en autonomie son activité professionnelle, dans le cadre du projet pédagogique et/ou du projet d'établissement [...] Il conçoit, organise et encadre des activités artistiques. Son objectif est de favoriser l'épanouissement du public auprès duquel il intervient par la transmission de sa/ses maitrise(s) artistique(s)*".

Mais, pincez-moi, je rêve : on dirait bien qu'on parle du métier d'enseignant·e artistique là, non ?

Oui, mais non : là, on parle d'intervenant·es en pratiques artistiques avec un CQP reconnu niveau bac, qui seront sans nul doute dôté·es d'une grille salariale encore plus basse que celle des enseignant·es de l'associatif et condamné·es à la catégorie B à vie s'ils/elles sont contractualisé·es dans la fonction publique. Exit les revendications nationales des enseignant·es ! **C'est l'organisation du sous-professorat, dans le mépris le plus total.**

Ça ne s'arrête pas là : parallèlement, l'Association Nationale des Structures d'Enseignements et Pratiques Artistiques Associatives (Ansep2a) a, elle aussi, proposé une certification du même type, intitulée «Diplôme de Formation Pédagogique de Professeur de Musique», reconnue elle-aussi niveau bac...

Fort heureusement, il s'agit seulement de quelques promotions, pour l'instant isolé·es et marginales.

Notre métier est une somme de compétences artistiques et pédagogiques qui ne s'acquièrent pas en quelques heures de formation reconnues niveau bac ! Notre métier s'apprend et se transmet dans le cadre de l'enseignement supérieur et de la formation continue. Il n'a pas à être déclassé par des offres de bas étage. Mobilisons-nous !

Vous êtes musicien·ne
et souhaitez soutenir et participer à l'activité
du Snam-CGT ?
Flashez pour adhérer !

Ont participé à ce numéro :
Marie CUVELIER - Laurence GIRAUDET - Nathalie GRANDET